

ANNEXE 3

**TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 1999 POUR TOUT ACCIDENT,
PEU IMPORTE LA DATE DE SURVENANCE
(suivant le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu)
(correspondant aux obligations du Québec)¹**

Année	Période couverte	Taux (%)
1999	1 ^{er} juillet au 30 septembre	3,85
	1 ^{er} octobre au 31 décembre	4,25
2000	1 ^{er} janvier au 30 juin	4,40
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	4,75
2001	1 ^{er} janvier au 30 juin	4,85
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	3,35
2002	1 ^{er} janvier au 30 juin	3,35
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,35
2003	1 ^{er} janvier au 31 décembre	2,00
2004	1 ^{er} janvier au 30 juin	2,00
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,25
2005	1 ^{er} janvier au 31 mars	1,50
	1 ^{er} avril au 30 juin	1,65
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,55
2006	1 ^{er} janvier au 30 juin	2,00
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	3,25
2007	1 ^{er} janvier au 30 juin	3,25
	1 ^{er} juillet au 30 septembre	3,50
	1 ^{er} octobre au 31 décembre	3,75
2008	1 ^{er} janvier au 30 juin	3,75
	1 ^{er} juillet au 30 septembre	2,75
	1 ^{er} octobre au 31 décembre	2,75
2009	1 ^{er} janvier au 30 juin	2,75
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1,15

¹ À compter du 1^{er} janvier 1994, le taux d'intérêt est établi sur une nouvelle base. Pour plus de précisions à cet égard, il convient de se référer au point 6.2.2 de la présente directive.